

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FEU VERT

RTE DU CAP FERRET
PARKING CARREFOUR
33700 MERIGNAC

Références : 22-954
Code AIOT : 0100007821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement FEU VERT implanté RTE DU CAP FERRET PARKING CARREFOUR 33700 MERIGNAC. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le règlement européen 517/2014 dit "Fgas" prévoit de nombreuses dispositions pour permettre la réduction de la consommation de fluides frigorigènes. L'inspection a vérifié la conformité de l'établissement à certaines de ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEU VERT
- RTE DU CAP FERRET PARKING CARREFOUR 33700 MERIGNAC
- Code AIOT : 0100007821

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Feu Vert exploite à Mérignac un garage automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation de fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction bouteilles à usage unique	Autre du 16/04/2014, article Annexe III du règlement UE517/2014	/	Sans objet
2	Etiquetage	Autre du 16/04/2014, article Article 12 du règlement UE517/2014	/	Sans objet
3	Importateur et quotas CO2	Autre du 16/04/2014, article Article 17.1 du règlement UE517/2014	/	Sans objet
4	Attestation capacité entreprise et d'aptitude des opérateurs	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R543-99 et R543-106	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée sur les contrôles par sondage opérés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction bouteilles à usage unique

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article Annexe III du règlement UE517/2014
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Interdiction de mise sur le marché de conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de présence de bouteilles à usage unique. L'inspection a constaté la présence de bouteilles conformes au règlement Fgas n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant a présenté un bon de livraison de l'entreprise SMB Auto, son unique fournisseur de gaz R134A et R1234yf.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etiquetage

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article Article 12 du règlement UE517/2014
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique; c) à compter du 1 ^{er} janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes, le cas échéant: a) une mention indiquant que les gaz à effet de serre fluorés sont contenus dans un équipement hermétiquement scellé; b) une mention indiquant qu'un appareil de commutation électrique a un taux de fuite testé, indiqué dans les spécifications techniques du fabricant, inférieur à 0,1 % par an. 4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit: a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché
Constats : L'inspection a constaté que l'étiquette présente sur les bouteilles est indélébile, en langue française et complète.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Importateur et quotas CO2

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article Article 17.1 du règlement UE517/2014
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. La Commission alloue des quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones à chaque producteur et importateur pour chaque année, à partir de l'année 2015, selon le mécanisme d'allocation défini à l'annexe VI. Des quotas ne sont alloués qu'aux producteurs ou importateurs qui sont établis dans l'Union ou qui ont désigné un représentant exclusif établi dans l'Union, aux fins du respect des exigences du présent règlement. Le représentant exclusif peut être le même que celui qui est mandaté en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (1). Le représentant exclusif respecte l'ensemble des obligations qui incombent aux producteurs et importateurs au titre du présent règlement. Article 17 Registre 1. Le 1 ^{er} janvier 2015 au plus tard, la Commission établit un registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones (ci-après dénommé «registre») et en assure le fonctionnement. L'enregistrement dans le registre est obligatoire pour: a) les producteurs et importateurs auxquels un quota de mise sur le marché des hydrofluorocarbones a été alloué conformément à l'article 16, paragraphe 5; b) les entreprises auxquelles un quota a été transféré conformément à l'article 18; c) les producteurs et importateurs déclarant leur intention de présenter une déclaration en vertu de l'article 16, paragraphe 2; d) les producteurs et importateurs fournissant des hydrofluorocarbones aux fins énumérées à l'article 15, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) à f), et les entreprises qui les reçoivent; e) les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans lesdits équipements, conformément à l'article 14
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas être importateur de fluides frigorigènes et avoir comme unique fournisseur la société SMB Auto.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Attestation capacité entreprise et d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article R543-99 et R543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1o, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'attestation de capacité de Feu Vert Mérignac N°392472-R2 a été délivrée le 18 juillet 2019 par Bureau Veritas Certification. 4 opérateurs de la société ont une attestation d'aptitude délivrée par le centre de formation Feu Vert : - monsieur LECAT en date du 25/10/11, - monsieur VERDIER en date du 26/06/13, - monsieur DUBOS en date du 25/05/11, - monsieur SAFEL VENNEY en date du 16/06/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet